

Projet de résolution

V1.0
39^E CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE
HONG KONG, 2017

Projet de résolution en vue d'explorer les possibilités futures en matière de coopération transfrontière dans l'application des lois (2017)

Parrains

Commissariat à l'information du Royaume-Uni

Autorité néerlandaise de protection des données

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Coparrains

Direction nationale de la protection des renseignements personnels, Argentine

Commissariat à la protection des données personnelles de Hong Kong, Chine

Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information, Allemagne

Commissaire du Land de Rhénanie-Palatinat à la protection des données et à la liberté d'information, Allemagne

Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles, Mexique

Commission Fédérale du Commerce, USA

La 39^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée :

Reconnaissant que la Conférence a identifié l'importance de la coopération transfrontière dans l'application des lois pour relever les défis posés par la prolifération des échanges de données à l'échelle mondiale, qui eux-mêmes présentent des avantages substantiels sur les plans social, culturel et économique au sein d'une société devenue numérique;

Reconnaissant en outre qu'une plus grande coopération dans l'application des lois peut accroître le niveau de conformité, un élément essentiel pour instaurer la confiance des consommateurs et promouvoir une économie numérique robuste et prospère;

Rappelant les résolutions des 29^e, 31^e, 33^e, 34^e, 35^e, 36^e et 38^e Conférences en ce qui concerne l'amélioration de la coopération transfrontière dans l'application des lois;

Notant que la Conférence a inscrit dans son plan stratégique général 2016-2018 le besoin d'élaborer des approches et des outils communs à l'égard de la protection des données et de la vie privée;

Notant le haut niveau continu de pertinence et d'importance de la Recommandation de l'OCDE relative à la coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée, qui recommandait aux pays membres de prendre des mesures en vue d'améliorer la capacité de coopération de leurs autorités chargées d'appliquer les lois sur la vie privée;

Notant que la protection des renseignements personnels ainsi que les diverses formes de coopération entre les membres de la Conférence ont été reconnues par de nombreuses juridictions, que ce soit de manière spécifique par des lois sur la protection des données ou de la vie privée, ou de façon générale par les droits de l'homme ou d'autres cadres réglementaires;

Rappelant qu'il existe de nombreux moyens pour les membres de coopérer et améliorer l'application des lois protégeant la vie privée à l'échelle mondiale, que ces moyens ont déjà abouti à de nombreux exemples fructueux de coopération qui sont compatibles avec les lois applicables; et que ces exemples ont été présentés en 2016-2017 dans le cadre d'événements reconnus par la CICPDVP sur la coopération régionale et internationale dans l'application des lois;

Notant cependant que certains membres de la Conférence n'ont toujours pas la capacité, ou ont une capacité limitée, de coopérer en raison de restrictions imposées par leurs lois nationales ou régionales;

Notant en outre que certains membres sont dans l'impossibilité de signer des accords contraignants de coopération, et que d'autres sont limités dans leur capacité de coopérer en raison d'accords non contraignants;

Rappelant que la 38^e Conférence a mandaté un nouveau Groupe de Travail d'Experts, composé de membres intéressés de la Conférence internationale issus de régions différentes, aux fins:

- i. d'énoncer une proposition portant sur les « principes clés » sur le plan législatif à même de permettre une meilleure coopération entre les membres pour ce qui touche l'application des lois;
- ii. de suggérer « d'autres mesures » qui pourraient améliorer l'efficacité de la coopération à court et à long terme;

Rappelant en outre la mise sur pied, en décembre 2016, du Groupe d'experts sur les Solutions Juridiques et Pratiques en matière de Coopération, composé d'Experts issus de 14 membres différents de la Conférence : l'Autorité néerlandaise de protection des données (Autoriteit Persoonsgegevens) et le Commissariat à l'information du Royaume-Uni (coprésidents), la Direction nationale de la protection des renseignements personnels de l'Argentine, la

Commission de la protection de la vie privée de la Belgique, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de la France, l'Allemagne (représentants d'autorités fédérales et des lands : le Commissariat fédéral à la protection des données et à la liberté de l'information de l'Allemagne et le Commissariat à la protection des données de Rhénanie-Palatinat), le Commissariat à la protection des données personnelles de Hong Kong (Chine), l'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté de l'information de la Hongrie, l'Autorité de Régulation des Télécommunications de la Côte-d'Ivoire, l'APDP du Mali, l'Institut fédéral de l'accès à l'information et de la protection des données du Mexique et la Commission fédérale du commerce des États-Unis (ci-après, le « Groupe »);

Notant qu'en ce qui concerne ses travaux portant sur les principes clés, le Groupe a conclu que :

- ses travaux se concentreraient sur la facilitation de la coopération en matière d'application des lois pour les matières civiles et administratives, puisque les dispositions de coopération en matière pénale ne sont pas toujours applicables dans chaque juridiction;
- l'abilité et la capacité d'un membre à coopérer tient à différents vecteurs facilitant la collaboration en droit: par exemple, l'évaluation des dispositions concernant les pouvoirs de base en matière de coopération, les formes de coopération, de même que les formes d'arrangements pouvant être pris en vue de coopérer, les conditions de coopération (notamment la confidentialité) et les aspects pratiques;

Notant en outre qu'en relation à ses travaux touchant à d'autres mesures, le Groupe a déterminé dès le départ ce qui suit :

- bien que l'« Arrangement » Global de coopération transfrontière dans l'application des lois ait été adopté lors de la 36^e Conférence, il serait intéressant d'en accroître la participation des membres;
- bien qu'il existe une variété d'outils et d'initiatives qui peuvent faciliter la coopération, une meilleure connaissance de ceux-ci par les membres, ainsi que des initiatives ou outils additionnels pourraient améliorer davantage la coopération;
- alors même qu'une coopération sans échange de données personnelles est possible et qu'elle se produit déjà en vertu de Protocoles d'Entente tels que l'« Arrangement », il serait intéressant d'explorer d'autres structures qui permettraient d'améliorer la portée géographique et fonctionnelle de la coopération;

Notant que les signataires actuels de l'« Arrangement » ont déjà indiqué leur appui à l'égard d'une proposition de modification de l'Arrangement, de même que sa mise en œuvre dans le cadre de la présente résolution;

En conséquence, la Conférence résoud de continuer à encourager les efforts visant à améliorer la coopération transfrontière dans l'application des lois dans les cas appropriés, et :

- 1) soutient les Principes Clés en matière de coopération et l'Exposé des Motifs connexe préparés par le Groupe. Elle encourage également ses membres et observateurs à adapter les Principes Clés et l'Exposé des Motifs à leurs besoins nationaux, régionaux et locaux de la manière qu'ils jugent adéquate et à les présenter à leurs gouvernements afin de les aider à élaborer des lois améliorant la coopération en matière d'application des lois sur la protection de la vie privée;
- 2) accepte les modifications recommandées par le Groupe visant à optimiser l'Arrangement Global de coopération transfrontière dans l'application des lois (ci-après, l'Arrangement modifié) afin de promouvoir la participation à l'Arrangement par les autres membres de la Conférence, et confirme l'entrée en vigueur de l'Arrangement modifié au 1^{er} janvier 2018;
- 3) charge le Comité exécutif de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée de prendre les mesures nécessaires pour remplir le plus rapidement possible, et au plus tard avant la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement modifié, son rôle selon les articles 12 et 13 de l'Arrangement modifié concernant les avis présentés en vertu de l'article 5;
- 4) prend note du travail exploratoire du Groupe à l'égard des outils et des initiatives actuellement disponibles pour la coopération en matière d'application des lois relatives à la protection de la vie privée ainsi que les mesures pratiques additionnelles suggérées par le Groupe, à même d'améliorer la coopération transfrontière à court ou à long terme;
- 5) donne mission, conformément à la recommandation du Groupe, à un nouveau Groupe de Travail de la Conférence d'évaluer la faisabilité des différentes options de structures à même de faciliter l'accroissement de la portée géographique et fonctionnelle de la coopération en matière d'application des lois relatives à la protection de la vie privée, et de faire rapport du résultat de ses activités lors de la 40^e Conférence, en recommandant, au besoin, le développement de nouveaux cadres de coopération.